

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2022/238***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Convention de mise à disposition de la Luciole pour la matinée d'échanges sur l'exploitation routière du Conseil départemental du Val d'Oise

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville favorise les actions de partenariat avec les services du département du Val d'Oise

Considérant que la Ville accueille à titre gracieux à la Luciole le département du Val d'Oise pour la matinée d'échanges sur l'exploitation routière le mercredi 9 novembre 2022

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition temporaire à titre gracieux de la Luciole pour la matinée d'échanges sur l'exploitation routière le mercredi 9 novembre 2022 de 7h30 à 15h.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire à signer à présente convention

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet de Val d'Oise,
Trésor Public de l'Isle Adam,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 8 novembre 2022

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



Convention n°22-1565

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE DES EQUIPEMENTS ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Entre les soussignés :

➤ **La Commune de MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2014/69 en date du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire, **d'une part**

Et

ci-après dénommée la Ville

➤ **Le Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Mobilités**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Christine CAVECCHI, demeurant en son siège, 2 avenue du Parc CS20201 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX, **d'autre part**

ci-après dénommée l'Utilisateur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de l'organisation de la Matinée d'échanges sur l'exploitation routière, organisée par la Direction des Mobilités du Département du Val d'Oise à La Luciole le mercredi 9 novembre 2022. La rencontre sera suivie d'un repas.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'Utilisateur a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit de la salle polyvalente La Luciole pour l'organisation de l'évènement décrit en préambule, et concerne les salles suivantes avec leur capacité d'accueil respectives :

- Salle de spectacles en configuration assise (gradins) soit 272 sièges + 6 PMR
- Salle de spectacles (suivant configuration)
- Hall / salles d'exposition
- Bar – capacité d'accueil : sans objet
- Salle de danse – capacité d'accueil : 60 personnes
- Loge 1 – capacité d'accueil : 19 personnes debout, sans mobilier / 10 personnes assises
- Loge 2 – capacité d'accueil : 19 personnes debout, sans mobilier / 10 personnes assises

- Studio de répétitions – capacité d'accueil : 5 personnes
- Cuisine pédagogique – capacité d'accueil : 12 personnes
- Salle des aînés – capacité d'accueil : 58 personnes

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

Les locaux indiqués ci-dessus sont mis à disposition de l'Utilisateur aux dates et horaires suivants :
Le mercredi 9 novembre 2022 de 7h30 à 15h.

ARTICLE 3 : Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet de la manifestation prévue par l'Utilisateur.

B * Charges relatives à l'occupation :

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'Utilisateur et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'Utilisateur, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

ARTICLE 5 : Règlement et sécurité

L'Utilisateur s'engage à scrupuleusement respecter et faire respecter le règlement intérieur de La Luciole, annexé à la présente convention, et en particulier son article 6 relatif aux capacités d'accueil et à la sécurité.

En cas de manifestation ouverte au public, l'Utilisateur est entièrement et seul responsable de l'accueil et de la gestion du public, et devra notamment :

- mettre en place un filtrage avec contrôle visuel des sacs conformément aux préconisations de la Préfecture dans le cadre du plan Vigipirate
- s'assurer par tous les moyens nécessaires que le public ne puisse accéder aux parties techniques de la structure (régie, loges, local décor, couloirs, ...)
- s'assurer que le public, les éventuels intervenants, participants et organisateurs aient quitté l'enceinte de la Luciole, parking compris, avant l'heure de fin de mise à disposition
- s'assurer de la bonne fermeture de tous les accès intérieurs et extérieurs et de la mise en sécurité (alarme) de la Luciole

ARTICLE 6 : Mise à disposition temporaire de personnel technique

En raison de la spécificité des matériels de spectacle, la Ville peut accepter ou imposer la mise à disposition temporaire de personnel technique municipal (régisseur, technicien). Cette mise à disposition sera facturée à l'Utilisateur, à raison de :

40 €/h pour un régisseur

30 €/h pour un technicien

Les heures de nuit (entre 22h et 6h) se verront appliquer un coefficient 2, celles de dimanche et jours fériés un coefficient de 1,75.

Dans ce cas, le personnel mis à disposition sera seul compétent pour évaluer la faisabilité technique de la mise en œuvre de la fiche technique. En tant que sachant, il aura également autorité pour tout ce qui se rapporte à la sécurité (décors, installations, circulations, public, ...) et à la bonne utilisation des matériels.

La mise à disposition temporaire de personnel technique municipal sera annexée à la présente convention et signée par les deux parties.

Dans ce cas particulier, la mise à disposition du régisseur est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

7-1 La Ville

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés et le matériel mis à disposition, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'Utilisateur en la matière.
- 2- La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

7-2 L'Utilisateur

- 1- S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.
- 2- S'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- 3- S'engage à respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.
- 4- Reconnaît être responsable des lieux pendant toute la durée de son activité durant les créneaux horaires occupés et qu'à cet effet il est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.
- 5- Atteste être détenteur d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. L'Utilisateur déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, il est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 6- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 7- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

ARTICLE 8 : Exécution, modifications et résiliation

8-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision

prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

8-2 Modifications

- Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (cf. règlement intérieur).

- Prérogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre sans contrepartie financière, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension, la Ville proposera à l'Utilisateur dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutive.

8-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut, par l'Utilisateur de se conformer à l'une quelconque des conditions générales du règlement intérieur, la présente convention sera révoquée de plein droit, sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'Utilisateur porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de l'Utilisateur.

ARTICLE 9 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 10 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

ARTICLE 11 : Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'Utilisateur ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux, le 8 novembre 2022

Pièces jointes :

Annexe 1 : Règlement intérieur de l'équipement mis à disposition

Annexe 2 : copie de l'attestation d'assurance

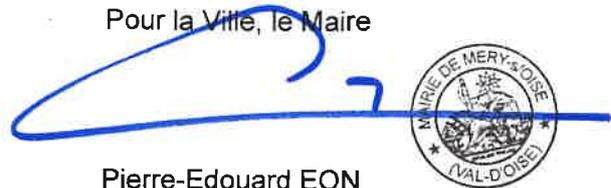
Pour l'Utilisateur

28.10.2022



Didier JUVENCE
Directeur des Mobilités

Pour la Ville, le Maire



Pierre-Edouard EON

